

HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

*Pour servir de continuation à celle
de Monsieur l'Abbé Fleury.*

TOME VINGT-UNIÈME.

Depuis l'an 1401. jusqu'en 1451.



A PARIS,

Chez HYPOLITE - LOUIS GUERIN,
rue S. Jacques, à S. Thomas d'Aquin.

M. DCC. XXXVII.

Avec Approbation & Privilège du Roy.



A P P R O B A T I O N.

J'ay lû par Ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit intitulé : *Histoire Ecclesiastique depuis l'an 1401 jusqu'à l'an 1455. inclusivement.* J'ai crû que l'impression de ce Manuscrit seroit également utile & agréable, l'Histoire y étant racontée avec ordre, & donnant une connoissance des principaux évenemens, aussi étendue que doivent, ce me semble, la donner des Historiens exacts & sinceres. A Paris le 22. Juillet 1725.

DE VILLIERS.

A P P R O B A T I O N.

J'ay lû par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, la nouvelle édition des deux premiers volumes de la continuation de l'Histoire Ecclesiastique, depuis 1401. jusqu'en 1455. A Paris ce 20. Octobre 1726.

DE VILLIERS.

P R I V I L E G E D U R O Y.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre bien-amé PIERRE-FRANÇOIS EMERY ancien Adjoint des Libraires & Imprimeurs de Paris, Nous aiant très-humblement fait remontrer que nous ayions accordé à son pere nos

Lettres de Privilege pour l'impression de plusieurs Ouvrages, & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique du feu Sieur Abbé Fleury notre Confesseur, sans avoir achevé ledit Ouvrage, & qu'on lui avoit remis un Manuscrit intitulé: *Histoire Ecclesiastique des trois derniers Siecles, Quinze, Seize & dix-septieme Siecles avec le commencement du Dix-huitieme*, ce qu'il ne peut faire sans que Nous lui accordions de nouvelles Lettres de Privilege qu'il Nous a fait supplier de lui vouloir accorder, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & en beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modèle sous le Contre-scel des Presentes; A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Emery & l'engager à Nous donner la suite de ladite Histoire Ecclesiastique avec la même attention & la même exactitude qu'il Nous a donné ci-devant des vingt premiers Volumes dudit feu Sieur Abbé Fleury notre Confesseur, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer la suite de l'Histoire Ecclesiastique, à commencer au quinzième Siecle jusqu'à present, qui est composé par le Sieur * * *, en tels Volumes, forme, marge & caracteres, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modèle sous le Contre-scel desdites Presentes, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout notre Roiaume pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ladite Histoire Ecclesiastique ci-dessus spécifiée, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits

sous quelque prétexte que se soit d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel - Dieu de Paris, l'autre tiers audit exposant, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles Que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Roiaume & non ailleurs, & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril dernier ; & qu'avant que de l'exposer en vente le Manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression de ladite Histoire, sera remis dans le même état où l'Approbation aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Fleuriau d'Armenonville Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses aiant cause pleinement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers soi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huif-

ser ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingtième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Règne le onzième. Par le Roi en son Conseil.

SAMSON.

Registré sur le Registre VI. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, Numero 644. fol. 278. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Fevrier 1723. A Paris le vingt-quatre Décembre mil sept cens vingt-cinq.

BRUNET, Syndic.

J'ai cédé à Madame la Veuve GUERIN & à Monsieur HIPPOLYTE-LOUIS GUERIN, son Fils, Libraires à Paris, un tiers dans le présent Privilege; un autre tiers à Monsieur JEAN MARIETTE aussi Libraire à Paris; & reconnois que l'autre tiers appartient aux Sieurs SAUGRAIN & MARTIN mes Beaux-freres & moi souffigné. A Paris le 4. Janvier mil sept cens vingt-six.

P. FR. EMERY.

Registré sur le Registre VI. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 283. conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1733. A Paris le quatrième Janvier 1726.

BRUNET, Syndic.

HISTOIRE